

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES DOCTORANTS AU CONSEIL DU
COLLEGE DES ECOLES DOCTORALES (CED) DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE (UCA)**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts du Collège des écoles doctorales ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour la désignation des représentants doctorants au conseil du collège des écoles doctorales (CED) de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique :

le jeudi 30 juin 2022 de 9h00 à 17h00

Article 2 : Répartition des sièges

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Représentants des doctorants	2 titulaires / 2 suppléants

Article 3 - Calendrier

- Publication de l'arrêté : au plus tard le vendredi 03 juin 2022 ;
- Affichage des listes électorales : au plus tard le vendredi 09 juin 2022 ;
- Date limite de rectification des listes électorales : mercredi 22 juin 2022 – minuit ;
- **Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : mercredi 22 juin 2022 – minuit ;**
- Publication des candidatures et professions de foi : au plus tard le vendredi 24 juin 2022 ;
- Envoi aux électeurs du courriel d'information sur les modalités de vote : jeudi 23 juin 2022 ;
- Scrutin : **jeudi 30 juin 2022 de 9h00 à 17h00 ;**
- Proclamation des résultats : au plus tard, le mardi 05 juillet 2022 ;
- Fin de la période de saisine de la commission de contrôle : 5 jours après la proclamation des résultats.

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation du collège électoral suivant, compte tenu du périmètre des élections, qui regroupe les représentants des doctorants de chacune des écoles doctorales :

- Ecole Doctorale Lettres, Sciences Humaines et Sociales (ED LSHS) ;

- Ecole Doctorale des Sciences Economiques, Juridiques, Politiques et de Gestion (ED SEJPG) ;
- Ecole Doctorale des Sciences Fondamentales (ED SF) ;
- Ecole Doctorale des Sciences Pour l'Ingénieur (ED SPI) ;
- Ecole Doctorale des Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement (ED SVSAE).

Sont électeurs de ce collège :

- élus doctorants titulaires de chacune des écoles doctorales ;
- élus doctorants suppléants de chacune des écoles doctorales.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

5-1 Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

La liste électorale est affichée au plus tard le **09/06/2022** au siège de l'Université, et mise en ligne à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement dans les délais mentionnés.

5-2 Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale ou est mal orthographié, peut demander la rectification de la liste électorale jusqu'au **22/06/2022 – minuit**.

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de « demande de rectification » de la liste électorale est disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Ces demandes devront être :

- o Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) : elections@uca.fr ;
- o Soit adressées par courrier au Président de l'UCA : Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) – 49, boulevard François Mitterrand – CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1 ;

Passée cette date, aucune demande de rectification ne sera admise.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. L'imprimé de candidature est disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. La déclaration individuelle est effectuée à l'aide du formulaire mis à disposition à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement. Cette déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours.

Chaque liste doit faire état de sa dénomination intégrale entre guillemets.

Chaque candidat devra indiquer sur le formulaire individuel prévu à cet effet (cf. supra) son nom, son prénom, sa date de naissance, son école doctorale de rattachement, son adresse personnelle. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature datée et signée de chaque candidat.

Les candidatures peuvent être :

- Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) : elections@uca.fr ;
- Soit adressées par courrier au Président de l'UCA : Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) – 49, boulevard François Mitterrand – CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1 ;

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 22 juin 2022 – minuit**.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

Les listes de candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.

Elles sont diffusées par voie d'affichage, à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

L'ordre d'affichage des listes de candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

6-2 – Composition des listes

Chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit représenter au moins 2 écoles doctorales.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

6-3 – Profession de foi

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard avant la date de clôture des candidatures.

En cas de dépôt par courrier, les professions de foi seront envoyées simultanément au format PDF par voie électronique à l'adresse : elections@uca.fr.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

6-4 – Eligibilité des candidats

Le Président de l'UCA vérifie l'éligibilité de chaque candidat.

S'il constate son inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Président de l'UCA rejette les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7.1 Vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique par le biais de la plateforme BELENIOS.

L'électeur reçoit, sur son adresse électronique institutionnelle, deux courriels de l'expéditeur « "Belenios public server" noreply.belenios@uca.fr » préalablement à l'élection :

- Le premier contenant :
 - o son nom d'utilisateur ;
 - o son mot de passe ;
 - o le lien vers la page de l'élection.
- Le second contenant :
 - o son code de vote ;
 - o le lien vers la page de l'élection.

7.2 Accès au site de vote et opérations de vote

Le vote électronique sera ouvert le **jeudi 30 juin 2022 de 9h00 à 17h00**.

Le site de vote est accessible entre l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour voter, l'électeur :

- suit le lien vers la page de l'élection contenu dans les courriels reçus ;
- suit les consignes et saisit son code de vote (contenu dans le second courriel) ;
- vote ;
- saisit son nom d'utilisateur et son mot de passe (contenus dans le premier courriel) ;
- confirme son vote en cliquant sur "je dépose mon bulletin dans l'urne".

7.3 Bureau de vote

Le bureau de vote est composé comme suit :

- Président : François PAQUIS ;
- Assesseurs : Sandra DEPLANCHE et Adélaïde REYES.

7.4 Dépouillement

Les opérations de dépouillement se dérouleront à l'issue du scrutin, soit le jeudi 30 juin 2022 à 17h00.

Le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

7.4 Mode de scrutin

Les représentants des doctorants au conseil du CED sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

7.5 Vote par procuration

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

7.6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par la liste.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

7.7 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'UCA proclame les résultats du scrutin au plus tard le 05/07/2022.

Les résultats du scrutin sont alors immédiatement affichés et publiés à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement dans les délais mentionnés.

Article 9 – Propagande

L'Université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université.

Article 10 – Recours contre les élections

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales. Les recours éventuels contre les décisions de la commission de contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai précité dans lequel elle doit statuer.

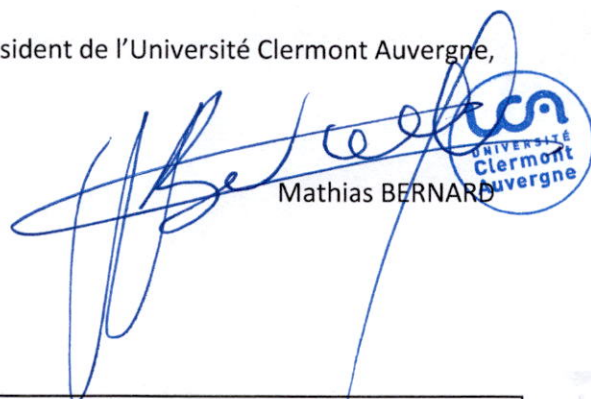
Article 11 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 30/05/2022.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

31 MAI 2022

- Publié le

31 MAI 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.